

STATUTS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE ROCHESEVIERE

PREAMBULE

Historique

L'intercommunalité sur le canton a vu le jour en 1988 par le biais d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'habitat.

Par un arrêté préfectoral de décembre 1991, il a été créé un établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » regroupant les communes de L'Herbergement, Mormaison, Rocheservière, Saint André Treize Voies, Saint Philbert de Bouaine et Saint Sulpice le Verdon.

Le District du Canton de Rocheservière fut régi jusqu'à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°91-DAD/2-390 du 26 décembre 1991,
- arrêté préfectoral n°96-DRCL/2-09 du 10 janvier 1996,
- arrêté préfectoral n°96-DRCL/2-38 du 05 avril 1996,
- arrêté préfectoral n°00-DRCLE/2-633 du 28 décembre 2000.

Par l'arrêté du 28 décembre 2000, l'établissement public de coopération intercommunale dénommé « District du Canton de Rocheservière » a été transformé en « Communauté de Communes du Canton de Rocheservière ».

La communauté de communes est régie jusqu'à présent par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n°00-DRCLE/2-633 du 28 décembre 2000 portant création de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°02-DRCLE/2-139 du 16 avril 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°02-DRCLE/2-254 du 07 juin 2002 portant extension des compétences de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°05-DRCLE/2-655 du 21 décembre 2005 portant modification des statuts de la Communauté de Communes,
- arrêté préfectoral n°06-DRCLE/2-244 du 16 juin 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°06-DRCTAJE/3-434 du 19 octobre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°07-DRCTAJE/3-445 du 04 décembre 2007 portant changement d'adresse de la communauté de communes,
- arrêté préfectoral n°09-DRCTAJE/3-314 du 04 juin 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes.

La présente décision modificative a pour but d'apporter quelques précisions, de manière à clarifier l'étendue des compétences et à déterminer une ligne de partage stable et incontestable entre le groupement et les communes membres.

Elle a pour objectif de réaliser des projets ou mener certaines actions qui dépassent le cadre strict de la commune, sans se substituer à elle. Elle dispose de compétences obligatoires et de compétences déléguées par les communes.

Les objectifs de la communauté de communes

L'ensemble des communes constate :

- L'existence d'un territoire cantonal représentant un « ensemble sociologique homogène », créé par la volonté des Hommes qui le composent et qui ont pris l'habitude de travailler Ensemble depuis plusieurs décennies,
- La richesse de la desserte routière et la proximité de Nantes et de La Roche sur Yon, qui en font un pôle attractif pour l'avenir,
- Un territoire équilibré de l'espace rural autour des communes membres,
- Que ce territoire est composé de 6 communes, qui sont dotées en vertu de la Loi de la compétence générale, et qui peuvent déléguer, à titre subsidiaire, des compétences particulières à la communauté, exprimées et décrites dans les statuts.

Il importe de bien prendre en compte ces différents aspects de la constitution du territoire pour en tirer avantage et richesse. Il convient de les faire fructifier et de les développer le plus harmonieusement possible pour le plus grand bien des populations qui y habitent et des agents économiques qui y développent leurs activités.

STATUTS

Article 1^{er} : DENOMINATION ET COMPOSITION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, il est constitué entre les 6 communes du Canton de Rocheservière :

- *L'Herbergement,*
- *Mormaison,*
- *Rocheservière,*
- *Saint-André-Treize-Voies,*
- *Saint-Philbert-de-Bouaine,*
- *Saint-Sulpice-le-Verdon,*

Une communauté de communes qui prend la dénomination de :

Communauté de Communes du Canton de Rocheservière

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège est fixé à la Maison de l'Intercommunalité : 21 rue du Péplu - 85620 Rocheservière.

Le bureau et le conseil pourront valablement se réunir et délibérer dans l'une ou l'autre des communes adhérentes.

Article 4 : CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes, de la manière suivante :

- trois délégués titulaires pour les communes de moins de 1 000 habitants.
- quatre délégués titulaires pour les communes de 1 000 à 2 000 habitants.
- cinq délégués titulaires pour les communes de plus de 2 001 habitants.

La population retenue pour le calcul de la représentation est la dernière population totale homologuée.

Article 5 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de communauté sous réserve des dispositions qui lui sont propres.

Le conseil peut déléguer une partie de ses fonctions au bureau ou au Président dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : BUREAU DU CONSEIL

Le bureau est composé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-présidents est fixé dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La communauté de communes a pour objet l'exercice des compétences suivantes :

7.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

7.1.1 Aménagement de l'espace communautaire

- Constitution de réserves foncières pour l'exercice des compétences communautaires.
- Réalisation d'études relatives à l'aménagement de territoire.
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire :
 - les créations de ZAC destinées à accueillir des constructions à usage économique.
- Exercice du droit de préemption urbain pour la création de zone d'activité économique.
- Création et gestion d'un système d'information géographique pour l'administration du territoire intercommunal ainsi que son développement dans le cadre de l'exercice des compétences transférées.
- Elaboration, suivi, révision du schéma de cohérence territoriale.
- Actions pour la mise en œuvre, l'animation, l'évaluation, l'actualisation de la charte de pays, et la signature des contrats correspondants avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.
- Actions pour la coordination, l'animation des maîtres d'ouvrage, la gestion, l'évaluation des programmes d'actions dans le cadre des dispositifs contractuels de pays avec le département, la région, l'Etat, l'union européenne et tout autre organisme.

7.1.2 Développement économique

- Etude, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire :
 - les zones d'activité existantes ou celles à créer et leurs extensions.
 - les zones d'activité économiques des Vendéopôles.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire :
Sont d'intérêt communautaire :
 - acquisition, création, gestion de structures immobilières d'accueil des entreprises.
 - actions en faveur de la promotion du développement économique.
 - actions de soutien au développement commercial, artisanal, industriel et agricole.
 - actions de recherche, d'accueil et de conseil de nouveaux partenaires économiques, aides pour la création ou l'extension d'activités économiques.
- Création, gestion, soutien financier à l'office de tourisme communautaire chargé de l'accueil, la promotion, l'information, l'animation touristique du territoire communautaire et de la coordination des partenaires du développement touristique local.
- Actions en faveur du développement de l'hôtellerie et des hébergements touristiques.

■ Etude, création, aménagement et gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements existants :

- ❶ la base de canoë kayak à Rocheservière,
- ❷ l'aire de loisirs de l'Audrenière à Mormaison,
- ❸ la chapelle Saint-Sauveur à Rocheservière.

- la création d'un équipement qui répond à deux des quatre critères suivants :

- ❶ renforce l'attractivité touristique du territoire communautaire
- ❷ est un équipement structurant à l'échelle du territoire communautaire
- ❸ équipement inexistant sur le territoire
- ❹ équipement qui améliore la qualité de l'accueil.

■ Etude, création, aménagement, entretien de circuits de randonnées d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- ❶ les circuits dont la liste est annexée aux présents statuts,
- ❷ la création de circuits de randonnées thématiques,
- ❸ la création de liaisons entre les circuits d'intérêt communautaire et départementaux.

■ Mise en œuvre, gestion du pôle touristique du bocage vendéen chargé :

- d'élaborer un projet de développement touristique du pays en liaison avec l'ensemble des acteurs publics et privés,
- d'assurer la promotion de l'offre touristique de qualité du pays,
- de contribuer à organiser l'accueil et l'information touristique par des actions d'accompagnement et de mise en réseau des offices de tourisme du pays,
- de détecter les besoins en formation des acteurs locaux du tourisme et de participer à la mise en œuvre et au financement d'actions de formation dans le cadre du projet de développement du pays,
- de réaliser des actions pour soutenir la commercialisation de l'offre touristique du pays,
- de gérer un observatoire de l'économie touristique du pays.

7.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

7.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

■ Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés :

- intégralité de la compétence élimination et valorisation des déchets des ménages prévue à l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et des autres déchets prévus à l'article L.2224-14 du même code.
- en vue d'optimiser les conditions d'exercice de la compétence ainsi attribuée, la communauté de communes pourra assurer certaines prestations au profit de communes ou de toute autre personne non-membre, sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.
- la communauté de communes pourra également solliciter, effectuer elle-même ou participer à toutes études ou réflexions relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets mentionnés à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

■ Dans la limite du bassin versant de Grandlieu :

- gestion des eaux dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux,
- aménagement, restauration et entretien des cours d'eau,
- aménagement, restauration, entretien et exploitation des ouvrages hydrauliques présents sur ces cours d'eau,
- zones de rétention temporaire des eaux de crues et zones de mobilité du lit mineur de ces cours d'eau,
- actions pour faciliter la mise en œuvre des préconisations du SAGE, à l'exclusion des travaux.

■ Organisation, gestion, soutien financier aux actions concernant au moins trois communes en matière de développement durable de maîtrise de la demande d'énergie, et de protection de l'environnement.

■ Actions, soutien financier pour la lutte contre les animaux nuisibles.

■ Actions pour la lutte contre les animaux errants par la prise en charge de box auprès d'une société ou d'une association protectrice des animaux.

■ Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour : le contrôle, l'entretien, la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

7.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

■ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'élaboration du programme local de l'habitat et mise en œuvre des actions retenues,
- la coordination des demandes communales de logements sociaux,
- la mise en œuvre des opérations en faveur de l'amélioration de l'habitat,
- la participation au fonds de solidarité logement.

7.2.3 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- les voies qui desservent les zones d'activités économiques selon les plans annexés aux statuts.
- les voies joignant directement les centres bourg de la communauté de communes non reliés par une voie départementale selon le plan annexé aux statuts.

7.2.4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

■ Etude, création, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- les équipements existants :
 - ❶ La piscine de la Bretonnière,
 - ❷ La salle de sport intercommunale de Rocheservière,
 - ❸ L'espace multimédia du canton de Rocheservière.
- la création d'un équipement devant être utilisé par trois communes au moins.

7.2.5 Action sociale d'intérêt communautaire

■ Actions, participation financière pour la mise en œuvre d'un centre local d'information et de coordination gérontologique.

■ Etude, création, aménagement, gestion de structures d'accueil de la petite enfance (0-6 ans) à l'exclusion du périscolaire et des centres de loisirs.

■ Création, aménagement, gestion d'un relais assistantes maternelles.

■ Actions en faveur de l'organisation d'activités de loisirs pendant les vacances scolaires à destination des enfants du territoire de la communauté de communes en intégrant le transport.

■ Participation au fonds d'aide aux jeunes.

■ Actions, soutien financier aux opérations à destination des jeunes en faveur de :

- la prévention en matière de sécurité routière, l'organisation d'une piste d'éducation routière,
- l'apprentissage des langues étrangères dans les écoles primaires.
- la prévention en matière de lutte contre la toxicomanie,

■ Participation, soutien financier aux actions en faveur de l'emploi, de l'insertion dans la vie professionnelle, de la création d'entreprises, de l'information des demandeurs d'emploi.

7.3 COMPETENCES FACULTATIVES

7.3.1 Actions culturelles et sportives

- Actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire :

- l'organisation ou le soutien financier à des actions ou évènements culturels qui répondent à deux des quatre critères suivants :

- ❶ une action concernant au moins 50% des communes
- ❷ une manifestation de niveau départemental, régional ou national
- ❸ une action qui renforce l'attractivité touristique du territoire
- ❹ une action assurant la sauvegarde ou la valorisation du patrimoine culturel local.

- Les interventions et manifestations culturelles ou sportives à destination des élèves de toutes les écoles primaires et maternelles de la communauté de communes en intégrant le transport.

7.3.2 Sécurité civile

- Versement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie.
- Entretien des bornes et poteaux d'incendie.

7.3.3 Etude, création, aménagement, gestion de locaux

- Destinés à l'accueil des services de la gendarmerie.

7.3.4 Participations diverses

- Participation au financement des rassemblements départementaux, régionaux ou nationaux sur le territoire communautaire.
- Soutien aux associations de jeunes sapeurs pompiers.

7.3.5 Jumelage

- Soutien aux actions en faveur d'un jumelage entre la communauté de communes et la ville de Farliug en Roumanie.

7.3.6 Réseau de bibliothèques

- Actions en faveur de l'animation d'un réseau de bibliothèques, la promotion de la lecture, l'acquisition et la gestion d'ouvrages communautaires.

7.3.7 Matériel en commun

- Actions en faveur de l'acquisition de matériel technique pouvant être mis en commun avec les communes et réalisation des formations nécessaires à leur utilisation.

Article 8 : Partage de services entre la communauté de communes et les communes membres.

Les services de la communauté de communes peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs communes membres pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Ce partage de services fait l'objet d'une convention entre le groupement et les communes pour déterminer les modalités de la mise à disposition et les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service.

Dans les mêmes conditions, la communauté de communes pourra bénéficier d'une mise à disposition des services des communes membres, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Article 9 : Politique contractuelle avec l'Etat ou les collectivités territoriales

Etudes et réalisation de contrat en faveur du développement des actions de la communauté de communes.

Article 10 : Adhésion à des syndicats mixtes

La communauté est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

Article 11 : LES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE

Selon les dispositions de l'article L.5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 12 : L'ADHESION D'UNE COMMUNE

Toute adhésion ultérieure d'une commune à la communauté de communes, sera possible selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur.

Toute commune nouvellement adhérente s'engage à accepter l'ensemble des présents statuts.

Article 13 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la communauté de communes selon les modalités législatives et réglementaires en vigueur

Article 14 : RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assumées par le Trésorier de Montaigu.

Article 15 : REGLEMENT DES CONFLITS

Si un litige survenait entre la communauté de communes et une ou plusieurs communes, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du Bureau, le Président sollicitera l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre Régionale des Comptes.

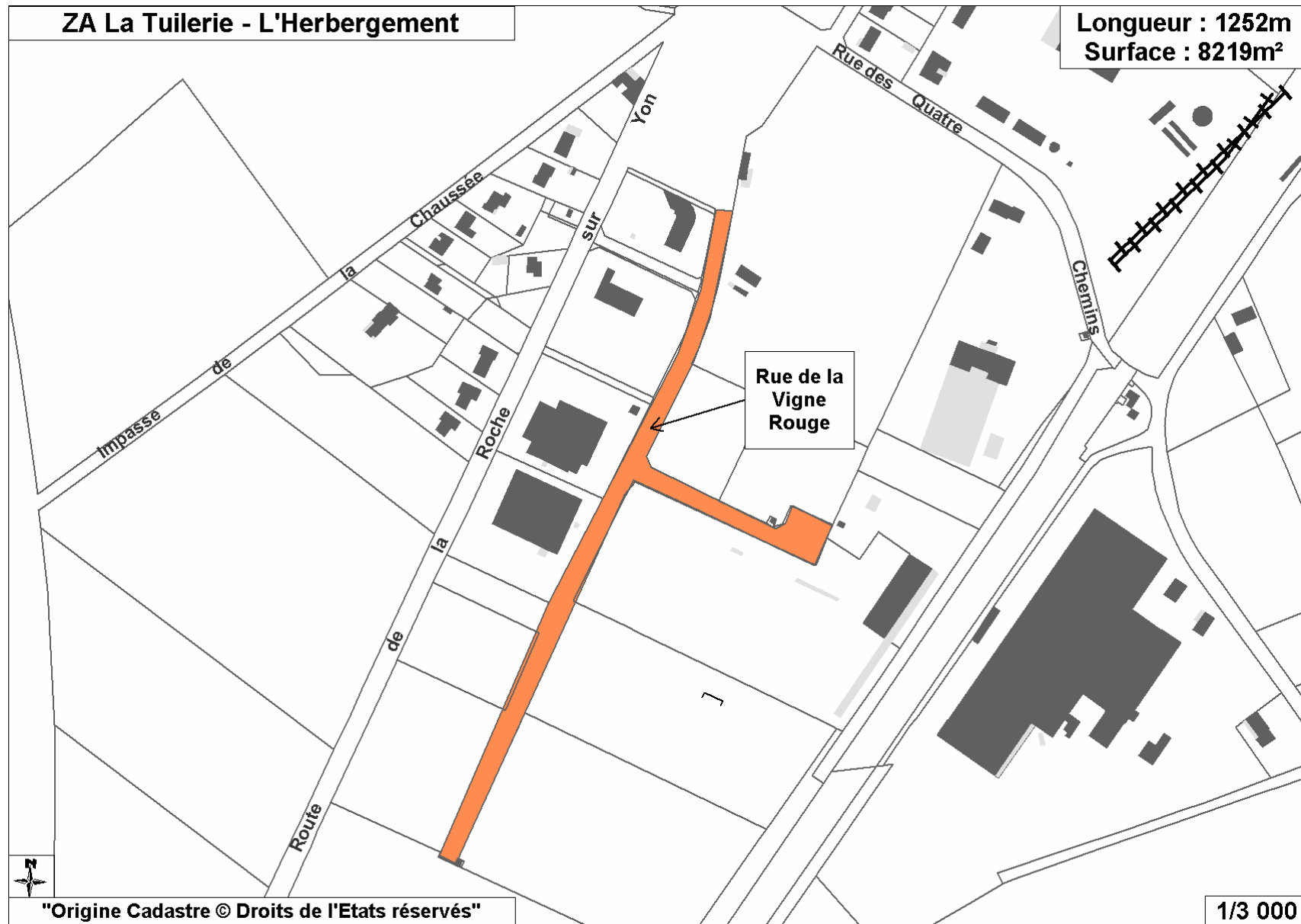
Article 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution de la communauté de communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.

Article 17 : AUTRES DIPOSITIONS

Pour toutes dispositions non prévues aux statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

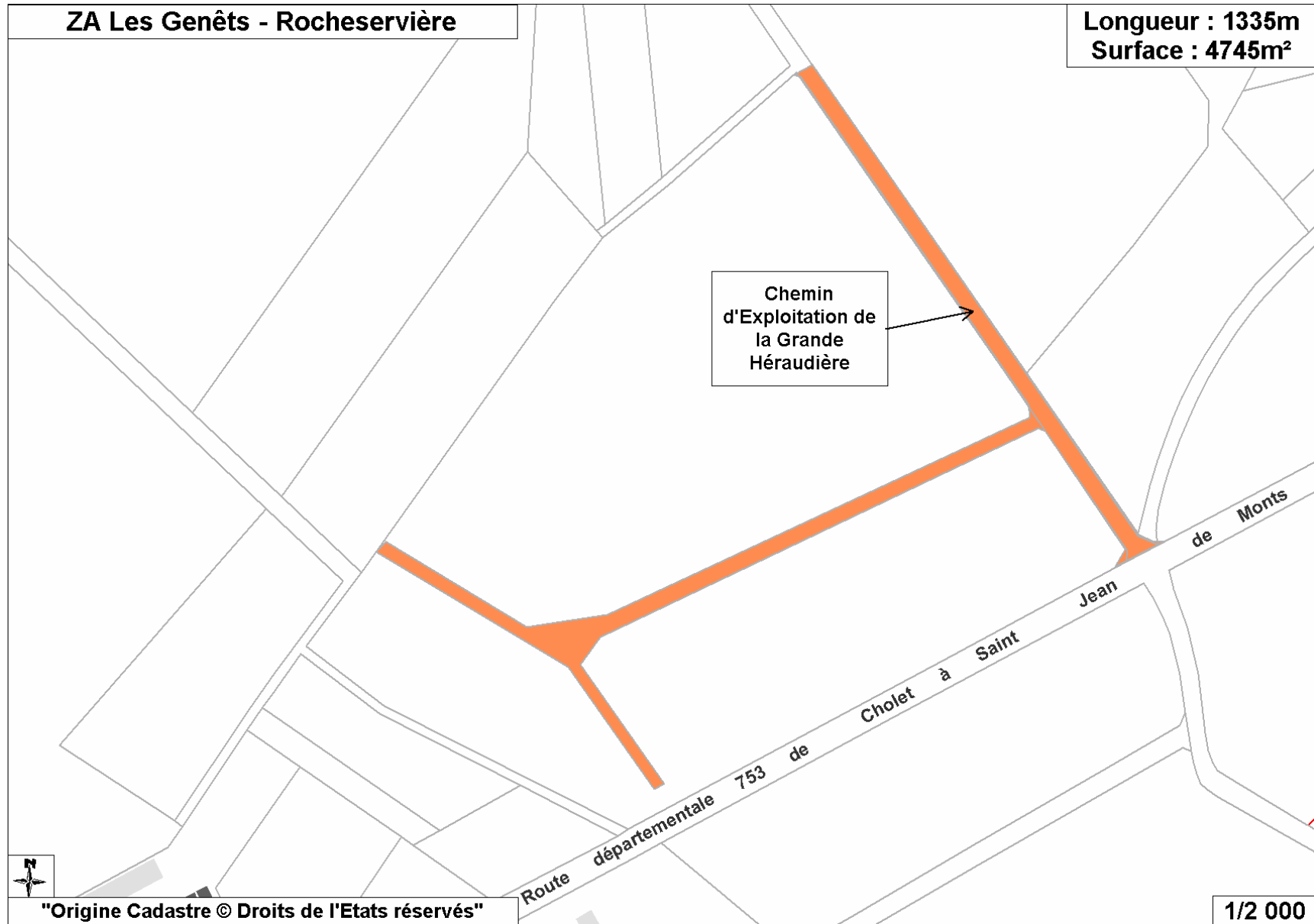
Annexe 1a

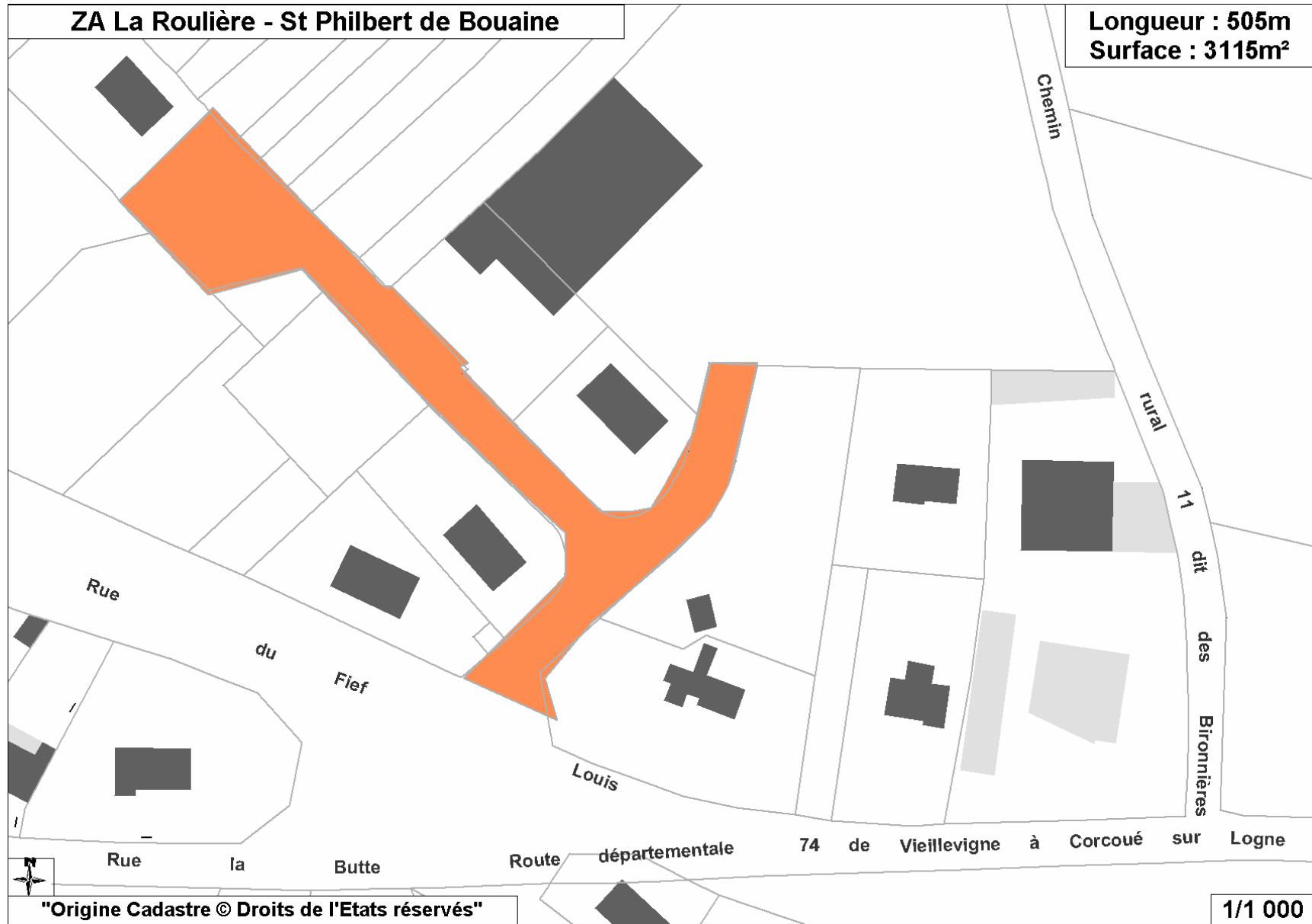


Annexe 1b

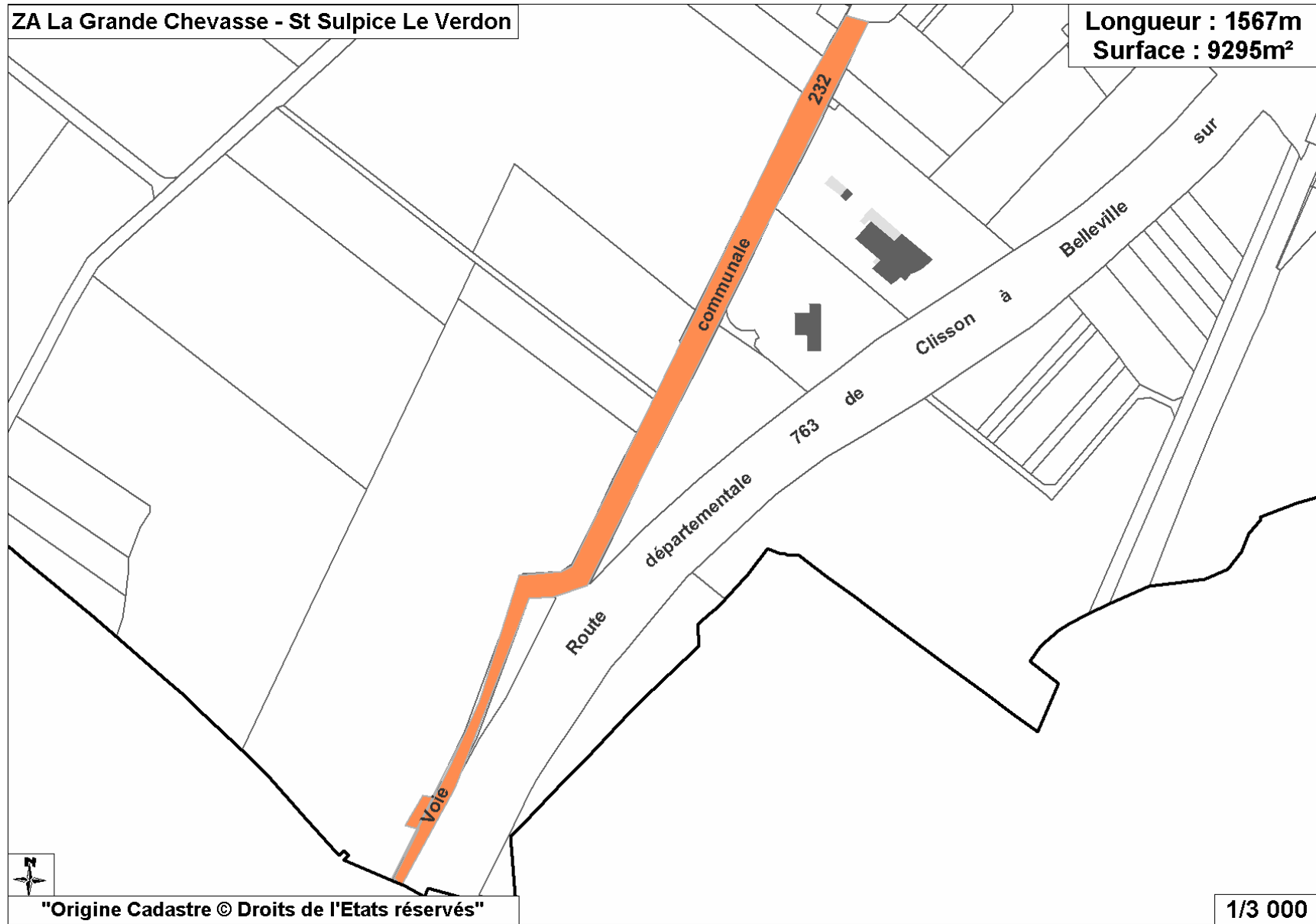


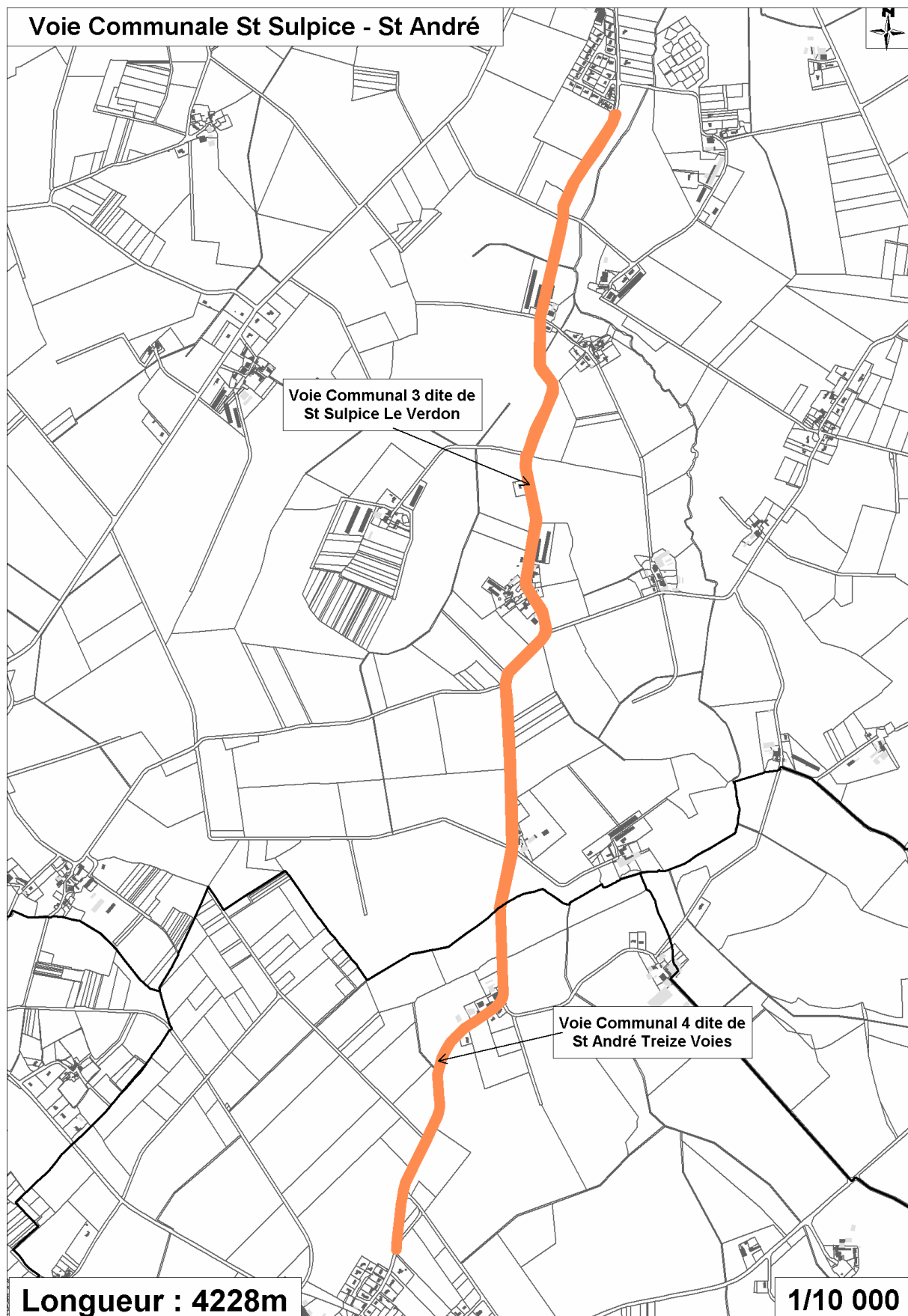
Annexe 1d



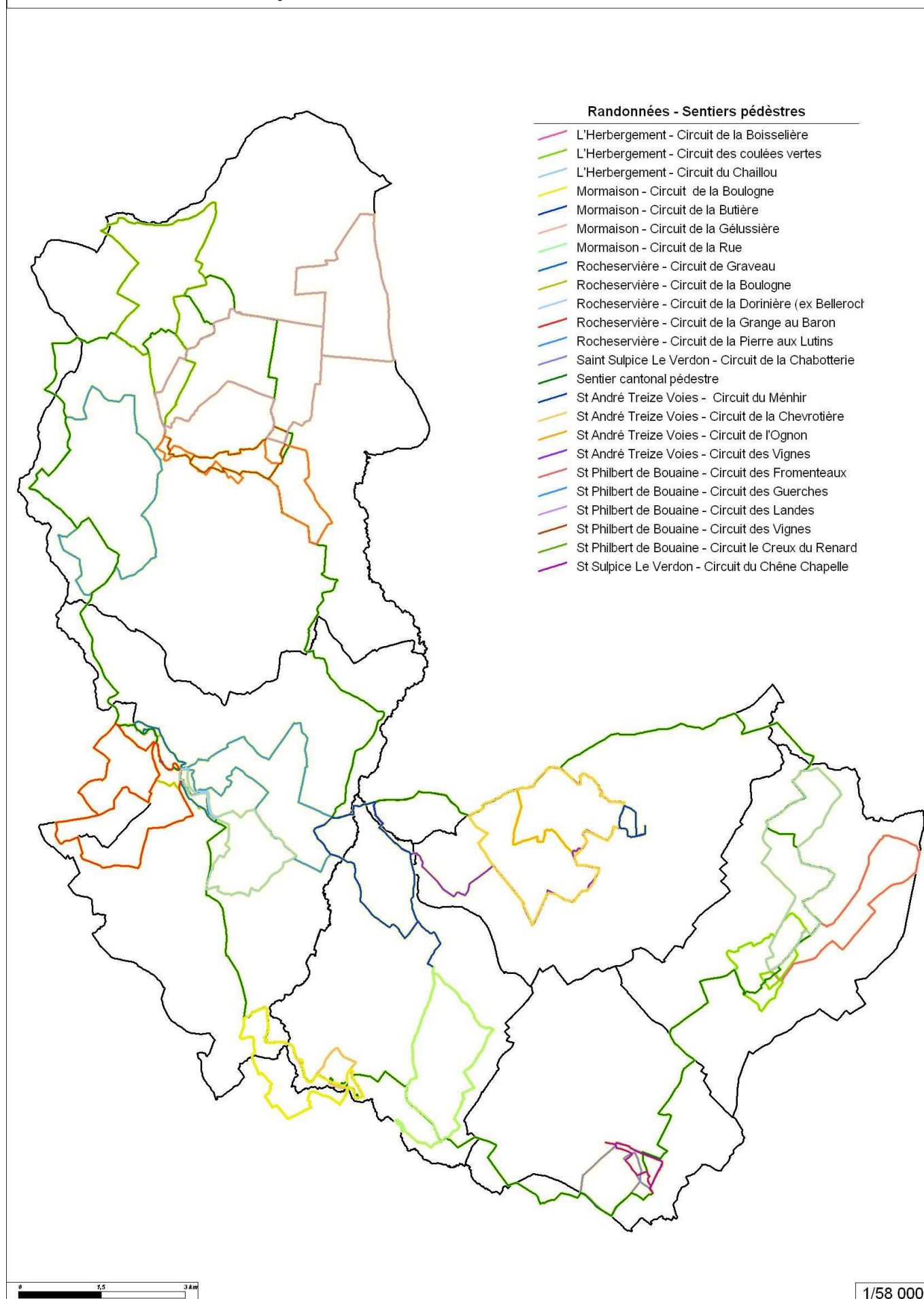


Annexe 1g





24 sentiers pédestres dans le canton de Rocheservière



11 sentiers cyclables dans le Canton de Rocheservière

